



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille le, 15 AVR. 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M.GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

[sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr)

n°2020-203URG

**Arrêté portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement fixant à la Société SUEZ RV Méditerranée des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations de tri, transit et valorisation de déchets sur la commune d'Aubagne présentant des risques d'incendie pouvant avoir des conséquences pour la sécurité et l'environnement**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8, L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté ministériel n°TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1254-2011 A du 26 novembre 2012 autorisant la société SITA SUD à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune d'Aubagne et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2020 établi suite à la visite d'inspection survenu le 4 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection susvisée, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté d'une part que l'exploitant a dépassé le volume autorisé concernant le stockage de balles de déchets de cartons, et que d'autre part le stockage de balles de papiers et cartons s'effectue sur des zones non délimitées et non prévues à cet effet, ce qui constituent des écarts aux articles 1.2.1 et 1.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 26 novembre 2012,

**CONSIDERANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société SUEZ RV Méditerranée en situation de non-conformité, notamment le risque incendie lié au volume de déchets supplémentaires entreposé sur le site ;

.../....

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société SUEZ RV Méditerranée la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société SUEZ RV Méditerranée dont le siège est situé rue Antoine Becquerel à Narbonne est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune d'Aubagne.

### **ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DU SITE**

L'exploitant assure, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance de ses installations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

### **ARTICLE 3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant est tenu de compléter ses moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié au stockage de balles de déchets de cartons hors zones prévues à cet effet et pour des volumes supérieurs à ceux autorisés est maîtrisé.

L'exploitant s'assure auprès du SDIS, que les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie complémentaires sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux risques encourus.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SUEZ RV Méditerranée et publié sur le site internet de la Préfecture.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de la commune d'Aubagne,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Les autorités de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT